

FICHE N° 3.3

LES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET EPCI DANS LES CENTRES D'ACTION SOCIALE ET DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

1. Représentants dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Les CCAS jouent un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des jeunes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles.

Le rôle social des communes s'exerce à travers le centre communal d'action sociale ou CCAS mais un CCAS peut aussi être intercommunal.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire de la commune ou le président de l'EPCI. Le conseil d'administration est composé à parité de membres élus en son sein par le conseil municipal ou par l'assemblée délibérante de l'EPCI et de membres nommés par le maire ou le président de l'EPCI. Le nombre total de membres est fixé par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante dans la limite respective de 16, non compté le maire pour les centres communaux, ou de 32, non compté le président de l'EPCI, pour les centres intercommunaux (articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral).

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les représentants du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont désignés suivant le renouvellement des conseils municipaux et pour la durée du mandat de ce conseil.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne comporte de disposition prévoyant l'octroi d'indemnités aux présidents ou vice-présidents des CCAS (JO Sénat, 25 janvier 1996, n° 12642).

La loi NOTRe rend facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Il reste obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants. Une commune de moins de 1500 habitants ayant créé un CCAS peut choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal ; s'il elle n'a pas créé de CCAS ou l'a dissous, elle peut :

- Soit exercer directement les attributions relevant jusqu'à présent du CCAS, en particulier l'instruction des demandes d'aides sociales légales et la domiciliation des personnes en faisant la demande ;

- Soit transférer tout ou partie des attributions au centre intercommunal d'action sociale CIAS, lorsqu'il existe.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, il peut créer un CIAS. Dans ce cas, l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, dispose que les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire lui sont transférées de plein droit.

Autrement dit, dès lors qu'est créé un CIAS, l'ensemble des compétences d'action sociale d'intérêt communautaire lui est transféré de plein droit, que celles-ci soient exercées par une commune, un CCAS, ou directement par la communauté.

Dans le même temps, les articles L.5214-6 et L.5216-5 du CGCT disposent néanmoins que lorsqu'une communauté exerce la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier tout ou partie de la gestion au CIAS.

La loi NOTRe dispose, par ailleurs, que les CCAS peuvent également transférer au CIAS tout ou partie des compétences ne relevant pas de l'action sociale d'intérêt communautaire. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

Un CCAS ayant transféré toutes ses compétences au CIAS est dissous de plein droit.

Le transfert des compétences d'action sociale au CIAS entraîne le transfert de l'ensemble des biens et services nécessaires à la mise en œuvre de la compétence transférée. Le transfert du service est réalisé dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du CGCT (transfert ou mise à disposition de plein droit des agents affectés en totalité ou pour partie à l'exercice des attributions du CIAS).

Le transfert des biens s'effectue dans les conditions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT. Il s'agit d'une mise à disposition de plein droit, gratuite et sans limitation de durée.

Analyse des besoins sociaux - Décret du 21 juin 2016

L'article 123-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort. »

« II.- L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5. »

« III.- L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget. »

2. Représentants des collectivités dans les conseils de surveillance de certains établissements publics de santé et dans les conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux « locaux »

Les articles L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants du code de la santé publique fixent la composition des conseils de surveillance des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé « locaux » et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

Les articles L. 315-10, L. 315-11 et R. 315-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles fixent la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux créés par délibérations de collectivités territoriales ou de leurs groupements et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

2. Représentants des collectivités dans les autres organismes où siègent des représentants communaux

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT, soit par une nomination effectuée par le maire. Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L. 2121-33, soit en application de l'article L. 2122-25. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'État a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme : « *Le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée* ».

Personnes à contacter à la Préfecture pour tout renseignement complémentaire :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Catherine TREIZEL	05 55 44 19 20	catherine.treizel@haute-vienne.gouv.fr
Cécile ROBOT	05 55 44 19 17	cecile.robot@haute-vienne.gouv.fr
Thierry COUCKE	05 55 44 19 15	thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr